



**ARRETE 2021\_DDT\_N°334 en date du 06 mai 2021**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte de printemps)

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental 2021\_DDT\_n°140 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

**Considérant** le débit seuil d'alerte de printemps établi à -2,50 m à la station piézométrique de Bréjeuille Supra (Couhé-Dogger) sur le sous-bassin de la Dive de Couhé, dans l'arrêté interdépartemental 2021\_DDT\_n°140 sus-visé,

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de Bréjeuille Supra (Couhé-Dogger) le 03 mai 2021 (-2,54 m) et le 4 mai 2021 (-2,55 m) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1<sup>er</sup> avril 2021,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les prélèvements à usage agricole :

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
<b>Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain</b>	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	<b>PAS DE MESURE DE RESTRICTION</b>	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)		
		La Douce		
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)		
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rohecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain</b>	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 10 mai 2021
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
Sarzec (Montamisé)				
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)				

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain</b>	Bréjeuille infra	<b>PAS DE MESURE DE RESTRICTION</b>
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

**ARTICLE 2 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

**ARTICLE 3 :**

**Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.**

**ARTICLE 4 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 20 juin 2021 à 0h, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 1er avril 2021 précité.

**ARTICLE 5 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 6 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### **ARTICLE 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

#### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Fait à Poitiers,**

**Pour la Préfète et par délégation,**

**Le Directeur Départemental**

**Eric SIGALAS**



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**ANNEXE**

**ARRETE N°2021\_DDT\_SEB\_334**

**Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :**

<b>Bréjeuille supratoarcien</b>	
Brux	Messe (79)
Caunay (79)	Pliboux (79)
Ceaux-En-Couhe	Rom (79)
Chatillon	Saint-Sauvant
Chaunay	
Clussais-La-Pommeraiie (79)	
Maire-L'evescault (79)	